

 Mairie de Feytiat	Arrêté réglementant le stationnement Avenue Jean-Baptiste Poutaraud	N° : 064-14 Affiché le :
---	--	---

Le Maire de la Commune de FEYTIAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2-3°,

Vu le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu le Code Pénal article R.610-5,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute les mesures afin de faciliter la circulation et d'assurer la sécurité des piétons avenue Jean-Baptiste Poutaraud à FEYTIAT,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue Jean-Baptiste Poutaraud à FEYTIAT,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 19/03/1987 instituant un stationnement alterné avenue Jean Baptiste Poutaraud est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement est strictement interdit coté droit de la circulation avenue Jean-Baptiste Poutaraud entre l'avenue Winston Churchill et le carrefour des rues Léon Blum et Pasteur.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation verticale par panneaux de type **B6a1** « **stationnement interdit** ».

ARTICLE 4 : Le stationnement est alterné entre le carrefour des rues Léon Blum et Pasteur et la rue Jean Jaurès.

ARTICLE 5 : Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation verticale par panneaux de type **B6a2** et **B6a3** « **stationnement alterné** ».

ARTICLE 6 : Le stationnement est interdit des deux cotés de circulation de l'avenue Jean-Baptiste Poutaraud entre la rue Jean Jaurès et l'avenue de la Libération.

ARTICLE 7 : Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation verticale par panneaux de type **B6a1** « **stationnement interdit** ».

ARTICLE 8 : Ces dispositifs seront acquis, mis en place et entretenus aux frais et aux soins de la commune de FEYTIAT.

ARTICLE 9 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Feytiat,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat,
- Monsieur le chef de service de Police Municipale de la Commune de Feytiat.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président de la C.A.L.M.

Fait à FEYTIAT, le 25 juillet 2014

Le Maire,

Gaston CHASSAIN